Une image contenant texte, clipart

Description générée automatiquement

**RAPPORT ANNUEL SUR L’APPLICATION DU RÈGLEMENT  
ADM-162 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**Janvier 2024**

1. **PRÉAMBULE**

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité régionale de comté de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 $ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l’appel d’offres public. L’article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c.C-27.1) exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la MRC.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités et les MRC à produire un rapport annuel portant sur l’application de leur règlement de gestion contractuelle. L’article 938.1.2 du Code municipal prévoit que ce rapport soit déposé lors d’une séance du conseil au moins une fois par an.

1. **OBJET**

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant les citoyens sur l’application des mesures prévues à son règlement.

1. **RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 8 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle, a été abrogée et remplacée par l’adoption, le 15 octobre 2020, du règlement ADM-162 sur la gestion contractuelle.

La MRC se donne ainsi la possibilité d’accorder des contrats de gré à gré jusqu’au seuil décrété par le ministre (présentement le seuil est de 121 200$) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la MRC :

<https://mrcjardinsdenapierville.ca/votre-mrc/gestion-contractuelle/>

1. **MODES DE SOLLICITATION**

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d’un appel d’offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d’un appel d’offres public (SÉAO). Les dispositions prévues aux articles 938 et suivants du Code municipal.

L’estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d’une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La MRC des Jardins-de-Napierville tient à jour sur Internet la liste des contrats qu’elle conclut et qui comportent une dépense d’au moins 25 000$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l’ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000$.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site internet :

<https://mrcjardinsdenapierville.ca/votre-mrc/gestion-contractuelle/>

1. **MESURES**

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d’intimidation, de trafic d’influence, de conflits d’intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Une rencontre d’information annuelle avec les employés(ées) est organisée afin de leur rappeler l’importance de la confidentialité et de la discrétion.

1. **PLAINTE**

Aucune plainte n’a été reçue concernant l’application du Règlement ADM-162, Règlement sur la gestion contractuelle.

1. **SANCTION**

Aucune sanction n’a été appliquée concernant l’application du règlement ADM-162, Règlement sur la gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du 17 janvier 2024

AMÉLIE LATENDRESSE  
Directrice générale et greffière-trésorière